

## REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	<b>BUXIERES-LES-MINES</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération sur la Voie Communale N° 14  
« Chemin de Jagaudière à Buxières »**

Le Maire de la commune de Buxières-les-Mines,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'Entreprise ROUX SAS « Chemin de Lavour » 63500 ISSOIRE reçue le 19/09/2024, pour la réalisation de travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, sur la voie communale n° 14 « Chemin de Jagaudière à Buxières », il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

## ARRÊTE

<b>Date d'affichage</b>
20 septembre 2024
<b>Acte rendu exécutoire</b>
20 septembre 2024
<b>Date de mise en ligne sur le site de la commune</b>
20 septembre 2024
<b>Notifié</b>
A l'entreprise
20 septembre 2024

**ARTICLE 1** - A compter du 30 septembre 2024 et jusqu'au 18 octobre 2024, durée des travaux, la chaussée sera rétrécie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

**ARTICLE 2** - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 kilomètres/heure, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

**ARTICLE 3** – La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
  - L'entreprise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à BUXIÈRES-LES-MINES,  
Le 19 septembre 2024

OLIVIER Brigitte,  
Maire.

